



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
23 janvier 2026

Date d'affichage :
23 janvier 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27**

Pour : 27
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
2 février 2026**

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, M. Preud'homme, Mme Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Eck, Mme Ficarelli-Corbière, M. Laure, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mme Flocon, M. Fall, Mmes Lambert, Daurat, M. Dargère, Mmes Poirier-Maury, Mme Brosseron, M. Murail, Mmes Léonard et Tussiot.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant remis un pouvoir :

M. Lafon a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Cousin remis pouvoir à Mme Boulenger.
M. Couton a remis pouvoir à Mme Riva-Dufay.
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail.
Mme Goldspiegel a remis pouvoir à Mme Léonard.

Absents excusés :

M. Genot.
M. Delvalle.

Secrétaire de séance :

Mme Lafragette.

Objet : Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1614-1-1,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 214-1-3 et R 214-10-2,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, notamment son article 17,

VU la loi n°2025 -127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 188,

VU l'article R 421 - 5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le président de Cœur d'Essonne agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois valant rejet implicite),

VU le décret n°2025 - 678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévues à l'article 188 de la loi n° 2025 – 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2015 – PREF. DRCL/n° 926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais à compter du 1 janvier 2016, vu l'avis de la commission « Actions sociale / Petite enfance, santé / Sport, Culture » réunit le 3 décembre 2025,

CONSIDERANT que de nouvelles compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ont été mises en place par l'article 17 de la loi numéro 2023 – 1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

CONSIDERANT que pour l'exercice de ses compétences, les communes seules bénéficient de la part de l'État d'un accompagnement financier, prévu par le décret n° 2025 – 678 du 21 juillet 2025 virgule et précisé par un arrêté du 22 octobre 2025, portant notification pour l'année 2025 des montants des attributions individuelles revenant aux communes,

CONSIDERANT que, pour plusieurs communes membres de l'Agglomération, dont Marolles-en-Hurepoix, la compétence relative à l'accueil du jeune enfant est exclusivement exercée par Cœur d'Essonne agglomération,

CONSIDERANT qu'il est légitime que l'accompagnement financier prévu pour l'exercice de cette compétence revienne à l'autorité l'exerçant effectivement,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place par convention le reversement de cet accompagnement financier entre les communes membres destinataires qui n'exercent effectivement pas cette compétence, d'une part, et la communauté d'agglomération qui l'exerce, d'autre part,

CONSIDERANT la délibération n°25-187 du 18 décembre 2025 du Conseil communautaire de Cœur d'Essonne approuvant ce modèle de convention et autorisant le Président à signer pour l'année 2025, puis successivement chaque année, ladite convention avec les communes membres concernées, en fonction des montants des financements définis annuellement par l'État,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le modèle de convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant, annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention, pour l'année 2025, puis successivement chaque année, ladite convention avec Cœur d'Essonne agglomération, en fonction des montants des financements définis annuellement par l'État.

DIT que les sommes seront inscrites au budget correspondant de la commune en section de fonctionnement.

Pour extrait conforme
Le 30 janvier 2026

Georges JOUBERT
Maire



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

** votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

** si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

** si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.